

MANIFESTER, C'ETAIT MIEUX AVANT

RAPPORT SUR LA RÉGRESSION DE LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE À GENÈVE (2015 – 2019)

COORDINATION GENEVOISE POUR LE DROIT DE MANIFESTER

Association des juristes progressistes / CGAS / SIT / UNIA / Uniterre / Cartel Intersyndical / SSP / Parti du Travail / solidaritéS / Parti socialiste genevois / Jeunesse socialiste / Les Verts / Jeunes Vert-e-s / Comité FreeManifs / Climate Strike Genève / CUAE / Solidarité Tattes / Collectif MNA en lutte / Collectif pour la grève du climat / Coordination climat et justice sociale / Association des Parrainages d'enfants de Palestine / Urgence Palestine Nyon-La Côte / Association 360 / Association STOP TISA / Ligue suisse des droits de l'Homme - Genève / Malagnou Kids / Le Silure.

1. INTRODUCTION

En 2012, suite à une manifestation contre l'Organisation Mondiale du Commerce ayant impliqué des troubles à l'ordre public, la Loi genevoise sur les manifestations sur le domaine public (ci-après: LMDPu) a fait l'objet d'une importante révision, visant principalement l'instauration d'une responsabilité pénale et civile de l'organisateur·trice.

Suite à son adoption, la LMDPu a fait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral¹, qui a considéré que certaines dispositions attaquées restaient compatibles avec la Constitution fédérale, à condition d'être interprétées restrictivement. La Haute Cour a en revanche annulé la disposition prévoyant l'interdiction d'organiser une manifestation durant 1 à 5 ans pour toute personne n'ayant pas respecté les conditions ou charges lors d'une précédente manifestation ou lorsque, même sans sa faute, une manifestation dont il était organisateur avait donné lieu à des atteintes graves à des personnes ou des biens.

Quelques années plus tard, la pratique a démontré que ce changement législatif a impliqué une restriction notable de l'exercice de la liberté de réunion pacifique à Genève².

Face à ce constat partagé et conscientes de l'importance de la mobilisation populaire pour la défense et la conquête des droits collectifs, plusieurs organisations de la société civile genevoise ont décidé de s'organiser, mettre en commun leurs expériences et publier le présent rapport.

¹ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_225/2012, 10 juillet 2013.

² Art. 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après: CEDH), art. 21 Pacte sur les droits civils et politiques, art. 22 de la Constitution fédérale et art. 32 de la Constitution genevoise (ci-après: Cst.-Ge).

2. RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ DE MANIFESTER À GENÈVE

1. RÉGIME DE L'AUTORISATION PRÉALABLE

Toute manifestation sur le domaine public est soumise à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de l'autorité cantonale (art. 3 LMDPu), soit du Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé (ci-après : le Département). L'option choisie par le législateur genevois se distingue de celle du régime de la notification préalable, option adoptée par de nombreux États du Conseil de l'Europe. Cette solution exige que l'autorité soit préalablement informée de l'intention de tenir une réunion, sans besoin d'obtenir une autorisation formelle. La Commission d'expert·e-s indépendant·e-s en droit constitutionnel du Conseil de l'Europe (ci-après: Commission de Venise) a encouragé les États à se contenter d'une notification préalable en considérant qu'« un régime de demande d'autorisation risque de se prêter davantage à des abus »³. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme va dans le même sens⁴. La législation genevoise va ainsi à l'encontre des recommandations des organisations internationales, ce qui lui a d'ailleurs valu la critique du Rapporteur des Nations Unies sur la liberté de réunion pacifique, qui avait rappelé aux autorités que « l'exercice des libertés fondamentales ne devrait pas être soumis à l'autorisation préalable des autorités »⁵.

2. DÉLAI ET FRAIS

Toute demande d'autorisation pour une manifestation doit être déposée dans un délai fixé par voie de règlement (art. 4 al. 1 LMDPu), soit actuellement 30 jours à l'avance. En cas d'événement exceptionnel, le délai peut être réduit à 48 heures (art. 2 du Règlement d'exécution de la loi sur les manifestations sur le domaine public – RMDPu). S'agissant des frais, la loi genevoise prévoit la possibilité de « percevoir un émolument par autorisation » (art. 4 al. 4 LMDPu), qui se situe entre 20.- et 500.- (art. 6 RMDPu).

Depuis janvier 2019, la police tente de dissuader l'organisation de rassemblements pour lesquels l'autorisation n'a pas été requis avec 30 jours d'avance, en signalant que la demande ne remplit pas les exigences légales et en demandant de repousser le rassemblement. À titre d'exemple, la police a demandé au Comité unitaire « 8 mars » de repousser la manifestation du 8 mars 2019 (journée internationale des droits des femmes) car la demande avait été adressée « seulement » trois semaines à l'avance. Lors de la grève des journalistes de la Tribune de Genève, la police a refusé d'autoriser un piquet de grève, prévu le 5 juillet 2018, du fait que la demande d'autorisation leur avait été communiquée la veille, soit immédiatement après que l'assemblée avait décidé l'action syndicale.

³ CDL-AD (2010) 020, p. 22, § 119.

⁴ La Cour a ouvertement salué l'abandon par la Russie du régime de l'autorisation préalable en faveur du régime de la notification. Cour EDH *Barankevich c. Russie*, n° 10519/03, 26 juillet 2007, § 28.

⁵ Rapporteur spécial de l'ONU sur la liberté de réunion et d'association pacifiques, 9 mars 2012, communiqué.

Lorsqu'ils autorisent des rassemblements sollicités « hors délai », le Département et la Police utilisent l'émolument à titre de sanction du dépôt « tardif » de la demande, sous réserve des cas qu'ils considèrent justifiés par une « urgence objective ». Cette pratique nouvelle, instaurée par le Conseiller d'État Mauro Poggia, ne se fonde sur aucune base légale. De plus, l'émolument facturé dans ces cas s'avère souvent être le maximum légal, soit 500.-.

De tels émoluments ont par exemple été facturés au Comité d'initiative caisse maladie publique pour l'organisation d'une manifestation « contre la cherté et l'opacité des caisses d'assurance maladie » (janvier 2019 – 400.-) ; à l'association Solidarité Tattes pour une manifestation en mémoire d'un exilé mineur suicidé dans un foyer d'accueil (mai 2019 – 500.-)⁶ ainsi qu'au syndicat SIT pour la distribution de tract devant une entreprise (juin 2019 – 500.-)⁷.

3. CONDITIONS

Lors de la délivrance d'une autorisation, le département fixe les modalités et les conditions de la manifestation en tenant compte de la demande d'autorisation et des intérêts privés et publics en présence. Il détermine en particulier le lieu où l'itinéraire de la manifestation, ainsi que la date et l'heure du début et de fin prévue de celle-ci (art. 5 al. 2 LMDPu).

Des problèmes ont été constatés lors des rencontres préalables souvent demandées par la police, afin de négocier les conditions d'une manifestation. Ces réunions prennent entre 1h30 et 2h00 de temps, sur les horaires de travail. Les agents de police sont des hommes en uniforme, souvent 4 à 5. Les attitudes sont variables, mais une organisatrice a fait état de « sexisme bienveillant », en déplorant que les agents se lèvent pour parler, coupent la parole à la représentante de l'organisation, parlent pendant que la personne s'explique ou ne laissent pas exprimer autant qu'eux.

Dans la pratique, il est courant que les autorités refusent d'autoriser des rassemblements devant les lieux requis, alors même qu'il s'agit de lieux symboliques en lien direct avec l'objet de la manifestation. De tels cas ont été signalés lorsque le Département a refusé d'autoriser la tenue d'un rassemblement de quelques dizaines de personnes devant la Mission permanente d'Australie contre les négociations du traité TISA qui avaient lieu au sein de ce bâtiment⁸. De même, le Département a refusé d'autoriser que la manifestation en mémoire d'Ali Reza du 4 mai 2019 débute devant la Maison des associations, au sein de laquelle se tenait une réunion sur les enfants et jeunes migrant·e·s non accompagné·e·s. Aussi, les autorisations pour les piquets de

⁶ La décision fait actuellement l'objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour de justice.

⁷ Interpellé par le syndicat, le Conseiller d'État Mauro Poggia a répondu : « Voilà précisément un cas dans lequel il n'y a pas d'urgence objective. On ne vous demande pas de frais, mais un émolument, au demeurant dérisoire. Je pense que cela vaut bien le travail que votre demande exige sur 4 jours ouvrables, alors que le préavis est normalement de 30 jours. Ce n'est pas sur un cas comme celui-ci que la rondeur du département doit s'exprimer. Vous avez une activité syndicale et celle-ci engage parfois des frais. C'est précisément aussi pour cela que vos membres versent des cotisations. Ne croyez-vous pas ? ».

⁸ Le rassemblement s'est finalement tenu quand même à cet endroit, sans autorisation, le 7 juillet 2015.

grève sont souvent accordées pour un rassemblement à distance de l'entrée de l'entreprise concernée⁹. De telles restrictions sont d'autant plus graves que le Tribunal administratif genevois a reconnu, en 2005 déjà, le droit à pouvoir manifester devant les lieux symboliques et cela malgré le risque prétendu de trouble à l'ordre public¹⁰.

Un problème supplémentaire relève de la pratique de la police d'assortir les autorisations de manifester de conditions telles que « aucun support (image, audio, vidéo, etc.) susceptible de heurter la sensibilité de certaines personnes ne sera diffusé ». De telles conditions, larges et abstraites, provoquent une restriction indue à la liberté d'expression des manifestant·e·s. Cela a d'ailleurs récemment été confirmé par le Tribunal fédéral, qui a constaté que la pratique de la Ville de Genève d'autoriser une manifestation, en l'occurrence antispéciste, « à titre d'essai » en précisant que « si la mise en scène devait susciter des plaintes et heurter la sensibilité d'un certain public, elle pourra être retirée sur-le-champ » viole la liberté de réunion pacifique¹¹. La fixation d'un périmètre de deux fois 6m², empêchant la distribution de tracts ou la discussion avec des passant·e·s a en revanche été considéré comme contraire à la liberté d'expression¹².

4. SANCTIONS PÉNALES CONTRE LES ORGANISATEURS·TRICES

Selon la loi genevoise, la personne qui a omis de requérir une autorisation de manifester ou ne s'est pas conformée à sa teneur est punie d'une amende jusqu'à 100'000.- (art. 10 LMDPu). Depuis 2015, plusieurs dizaines d'amendes ont été prononcées sur cette base en lien avec des manifestations pacifiques tenues à Genève.

Plusieurs organisateurs·trices de rassemblements devant l'Hôtel-de-Ville en faveur des droits des personnes migrantes se sont vu adresser des amendes pour « non-respect des conditions de l'autorisation » puisque des manifestant·e·s auraient occupé la chaussée. Ce fut le cas pour une manifestation organisée par la coordination Asile.ge (12 mars 2015, 350.- d'amende) ainsi que pour un rassemblement organisé par le collectif Perce-frontières (19 octobre 2018, 400.-). Dans le premier cas, le Tribunal de police a acquitté l'organisateur. Le deuxième sera jugé dans les mois à venir.

Deux amendes de 450.- ont été adressées à deux membres de la Conférence Universitaire des Associations d'EtudiantEs (CUAE) pour un rassemblement de sept

⁹ C'est le cas pour les piquets de grève organisées en janvier 2019 par le Syndicat SIT dans le cadre du conflit avec une entreprise genevoise de nettoyage

¹⁰ Le Groupe pour une suisse sans armée (GSsA) s'était vu interdire un rassemblement devant la Mission permanente des Etats-Unis pour protester contre la guerre et l'occupation de l'Irak. À cette occasion, le Tribunal administratif avait constaté que le GSsA disposait « d'un réel intérêt à pouvoir manifester devant la mission (...) et non pas dans un autre lieu, au risque de voir la manifestation perdre son caractère symbolique », raison pour laquelle la juridiction avait annulé la décision, constatant qu'elle constituait une « violation grave de la liberté de réunion du GSsA ». Arrêt du Tribunal administratif genevois du 16 août 2005, GSsA c. Département de Justice, Police et Sécurité, ATA/552/2005.

¹¹ Arrêt du Tribunal fédéral 1C_451/2018, 13 septembre 2019, consid. 3.

¹² *Idem*, consid. 4.

personnes devant l'Université en mai 2015. Les deux manifestants ont été interpellés. L'un d'entre eux a été arrêté par la police et a dénoncé avoir reçu une gifle par un agent de la Brigade de recherche et d'ilotage communautaire (ci-après : BRIC). L'un d'eux a contesté l'amende et a été acquitté par le Tribunal, qui a constaté que l'heure du rassemblement figurant dans l'acte d'accusation ne correspondait pas à celle mentionnée dans le rapport de police.

En juillet 2015, quelques dizaines de personnes se sont rassemblées devant la Mission d'Australie à Genève à l'appel de l'association Stop TISA, représentée par l'ancien président du Syndicat des Services Publics. Une amende de 300.- lui a été adressée, au motif que le lieu autorisé pour le rassemblement était la Place des Nations. À la suite d'une opposition, le Tribunal l'a acquitté en considérant que l'autorisation avait été délivrée au nom de l'association et non pas au nom de l'accusé. Le Ministère public a fait appel de la décision. La procédure est devenue sans objet en raison du décès du prévenu.

Le 15 octobre 2017, une manifestation autorisée en faveur de la paix au Kurdistan s'est déroulée à la place Béla-Bartok. Un des participants a allumé un feu d'artifice, ce qui a valu aux deux organisateurs une amende de 300.-, avec 100.- de frais. À la suite de l'opposition de l'un d'entre eux, le Service des contraventions a constaté qu'« aucun élément ne permet de déterminer si l'autorisation n'a pas été respectée » et a classé la procédure.

Le 27 octobre 2017, une cinquantaine de manifestant-e-s a participé à une « visite guidée sur l'impunité des multinationales », sur le trottoir des rues Basses. L'un des participant-e-s a été tenu pour organisateur et a reçu une amende de 500.-, ainsi qu'un émolument de 150.- pour ne pas avoir demandé d'autorisation. L'amende a été annulée par le Tribunal, qui a constaté qu'il n'était pas établi qu'il soit l'organisateur.

Le 5 février 2019, une vingtaine de personnes a manifesté au sein de la gare Cornavin en faveur de la libération du leader du PKK, Abdullah OCALAN. La police a interpellé un manifestant et lui a adressé une amende de 500.-, additionnée de 150.- de frais, le tenant pour organisateur. La personne étant de nationalité turque, le rapport de contravention a été communiqué en copie à l'OCPM et au SEM. À la suite de son opposition, le Service des contraventions a constaté que les faits n'étaient pas prouvés et a classé la procédure.

Au cours de l'année 2019, plusieurs procédures pénales ont été ouvertes à l'encontre de syndicalistes pour l'organisation de piquets de grève en lien avec des conflits dans le domaine du nettoyage. Ainsi, en janvier 2019 un syndicaliste du SIT a reçu une amende de 300.-, avec 100.- de frais, pour la tenue d'un piquet de grève à 40 mètres du lieu autorisé. Dans le cadre du même conflit, cette personne a reçu une deuxième amende, de 500.- avec 150.- de frais, relative à un piquet de grève s'étant tenu cinq jours plus tard, sans autorisation. En juillet 2019 un autre syndicaliste du SIT a reçu une ordonnance pénale, avec une peine de 500.- et 150.- de frais pour un piquet de grève. Ces amendes ont été frappées d'opposition. La première procédure est en cours. Les deux autres ont été classées par le Service des contraventions, faute de preuve que les personnes visées étaient bien les organisatrices des « manifestations non autorisées ».

Tous les cas concernés par le présent rapport font état d'amendes prononcées sur la base de simples rapports de police, cela alors que les conditions légales pour constater l'infraction selon le droit genevois n'étaient pas remplies. Lorsque les personnes s'y sont opposées, les amendes ont toutes été classées par le Service des contraventions ou ont fait l'objet d'un acquittement par le Tribunal de police. Il s'agissait donc de procédures illégales, qui relèvent du harcèlement judiciaire contre les manifestant·e-s et les organisateur·trices.

5. SANCTION CONTRE LES PARTICIPANT·E·S

La loi genevoise prévoit également la possibilité d'amender toute personne qui porte une arme, des objets dangereux ou contondant, toute autre matière ou objet propre à causer un dommage à la propriété ou qui revêt une tenue destinée à empêcher son identification (art. 6 al. 1 LMDPu). L'amende pouvant également aller jusqu'à CHF 100'000.- (art. 10 LMDPu). À cela s'ajoutent d'autres infractions comme le délit d'« émeute » ou les contraventions à la loi sur les explosifs, pour l'usage de matériel pyrotechnique, ou encore au règlement sur la salubrité et la tranquillité publique, qui réprime l'excès de bruit (art. 16 RSTP) ou la diffusion « parlante ou musicale » transmise par un appareil sur la voie publique (art. 29 RSTP).

Au même titre que les organisateur·trices, les participant·e-s à des manifestations font également l'objet de procédures illégales, dont quelques exemples seront rappelés ci-dessous :

Le 24 octobre 2015, durant la nuit, mille personnes ont manifesté en défense du centre autogéré l'Usine, sans autorisation. Des bâtiments en marge du cortège ont fait l'objet de tags. Le rapport de la BRIC a fait état de « renseignements confidentiels » selon lesquels « les bombonnes de peinture utilisées (...) auraient été fournies et distribuées par les initiateurs de la manifestation ». Trois ancien·ne-s permanent·e-s et deux travailleurs du centre ont reçu une ordonnance pénale avec une peine de 60 jours amende, à 50.- par jour, avec sursis, pour l'infraction d'émeute. Elles s'y sont opposé. Le tribunal constate que les « bombonnes de peinture » distribuées lors du cortège étaient en réalité des canettes de bière, que pour trois des personnes mises en cause par la police, rien ne prouvait leur présence au défilé. Pour deux autres, l'une n'avait pas vu les tags, l'autre était intervenue pour les empêcher. Tou·te-s sont donc acquitté·e-s. Leurs frais de défense sont indemnisés à hauteur de 40'000.-.

Le 4 décembre 2016, lors d'une manifestation autorisée contre les accords TISA, un manifestant a allumé un engin pyrotechnique dans le cortège. En se fondant sur « des photos transmises par un citoyen, désirant rester anonyme » la BRIC a prétendu identifier un jeune activiste de la gauche genevoise, qui a reçu une amende de 2'200.- pour s'être couvert le visage et avoir employé un engin pyrotechnique sans autorisation. Il s'y est opposé et a été acquitté par le Tribunal, qui a constaté que le dossier ne permettait pas de l'identifier.

Le 12 janvier 2017, durant la nuit, une soixantaine de personnes ont manifesté contre la venue à Genève du Premier Ministre turc, Tayyip Erdogan. Des graffitis ont été tracés sur les façades de quelques bâtiments. Une quarantaine de personnes ont été

violemment interpellées et sept ont été blessées par l'intervention de la police. Par la suite, une partie des personnes interpellées ont reçu des ordonnances pénales de 500.-, avec 150.- de frais, pour « manifestation non autorisée ». À la suite d'oppositions de sept d'entre-elles, le Tribunal les a tou-te-s acquitté-e-s, en rappelant que la simple participation à une manifestation non-autorisée n'est pas sanctionnée.

Le 4 mai 2017, un agent de la BRIC a déposé plainte contre un activiste de la gauche genevoise, l'accusant de l'avoir insulté lors du rassemblement du 1^{er} mai. Il a porté plainte pour injure (art. 177 CP) et empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). Il ressort du dossier que la plainte a été enregistrée par le supérieur hiérarchique de l'agent dans les locaux de sa brigade. Un collègue de la BRIC est intervenu comme témoin. Le plaignant et le témoin ont ensuite participé à la rédaction du rapport de police adressé au Ministère public. Suite à une demande de récusation, les agents ont été écartés du dossier, et leurs déclarations considérées comme inexploitable. Le Parquet a donc classé la procédure.

Le 14 décembre 2017, lors d'un rassemblement en faveur du service public et contre le projet de budget du Conseil de presse, un photographe de presse est interpellé par la police au sein de la Cour de l'Hôtel-de-Ville. Il reçoit par la suite une amende de 300.-, à laquelle s'ajoutent 100.- d'émoluments, pour avoir créé « une perturbation ou un scandale sur la voie publique et refusé de circuler sur ordre de la police ». À la suite de son opposition, il a été acquitté par le Tribunal.

Le 6 mars 2018, suite à une conférence de presse devant les Bureaux du Conseiller d'État Serge Dal Busco au sujet du mouvement pour la défense d'un logement étudiant, la police anti-émeute a contrôlé violemment une dizaine de personnes. Une demi-douzaine d'entre-elles a reçu une amende de 900.-, plus 150.- de frais, pour « refus d'obtempérer aux injonctions de la police » et « interdiction de revêtir une tenue destinée à empêcher son identification ». Ces ordonnances ont été frappées d'opposition et la procédure est toujours en cours.

Le 12 mars 2018, une cinquantaine de personnes se sont rassemblées au sein de l'aéroport de Genève en soutien au peuple kurde en Syrie. Le rassemblement a été dispersé par la police et une personne a reçu une amende de 500.-, avec un émolument de 150.-, pour « manifestation non autorisée ». À la suite de son opposition, le Tribunal a constaté que la LMDPu n'est pas applicable à l'aéroport et qu'il n'existait pas la preuve que cette personne était l'organisatrice. Elle a donc été acquittée.

Le 15 mars 2019, à l'occasion d'une manifestation pour le climat ayant réuni 6'000 à 7'000 personnes, en majorité étudiantes, 150 à 200 personnes se sont dirigées vers l'Hôtel-de-Ville et ont effectué un sit-in sur la promenade de la Treille. Accusées de ne pas s'être dispersées à la demande de la police, 24 personnes, donc six mineures, ont été poursuivies pour « refus d'obtempérer » et amendées de 1000.-, avec 150.- de frais. Certain-e-s manifestant-e-s étant de nationalité étrangère, la police a adressé une copie de son rapport à l'OCPM. Plusieurs manifestant-e-s ayant fait opposition, la procédure est actuellement pendante devant le Service des contraventions.

3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

1. CONCLUSIONS

Les cas examinés dans le présent rapport démontrent que la législation et la pratique genevoise sont particulièrement restrictives s'agissant de la liberté de réunion pacifique. La position défendue par le législateur, le Département ainsi que la Police genevoise situe Genève largement en dessous des standards et recommandations internationales en la matière.

Particulièrement problématiques sont les comportements de la Police – notamment de la BRIC – et du Service des contraventions, qui ont prononcé plusieurs dizaines d'amendes visant à sanctionner des comportements relevant de l'exercice de la liberté de réunion pacifique. L'illégalité de cette pratique est attestée par le fait que, selon les informations à disposition des auteur·e·s du présent rapport, toutes les amendes qui ont fait l'objet d'une opposition ont fait systématiquement l'objet d'un classement par le Service des contraventions ou d'un acquittement (avec indemnisation des frais de défense) par le Tribunal pénal. Les auteur·e·s du présent rapport déplorent que le Conseil d'État et le Pouvoir judiciaire, qui ne peuvent ignorer cette situation, n'ont pas pris des mesures pour mettre un terme au harcèlement judiciaire des manifestant·e·s, qui continuent à être poursuivi·e·s et à recevoir des amendes illégales.

Les méthodes souvent opaques, voire ouvertement illégales, de la BRIC, dans le traitement de ces procédures ne peuvent pas non plus être passées sous silence. Ces méthodes paraissent également bénéficier de la tolérance du Conseil d'État et de la Direction de la police, qui ne semblent pas avoir adopté les mesures nécessaires à garantir l'impartialité, l'indépendance et le respect des garanties de procédure par l'autorité en charge de l'enquête, dans les poursuites contre des manifestant·e·s.

Cette situation paraît en contradiction avec l'obligation constitutionnelle de mise en œuvre des droits fondamentaux dans l'ensemble de l'ordre juridique (art. 41 al. 1 Cst.-Ge), ainsi que, particulièrement, de l'obligation de respecter, protéger, et assurer le respect de la liberté de réunion pacifique à Genève.

2. RECOMMANDATIONS

La Coordination genevoise pour le droit de manifester formule les recommandations suivantes :

- **Abandon du principe de l'autorisation préalable en faveur du système de la notification préventive (modification des art. 3 à 5 LMDPu) ;**
- **Délivrance d'autorisation de manifester devant les lieux symboliques, soit notamment les Missions diplomatiques ainsi que les lieux de travail concernés par un conflit syndical ;**

- **Suppression du délai de 30 jours pour soumettre une demande d'autorisation de manifester (abrogation de l'art. 2 al. 1 RMDPu) ;**
- **Suppression de la possibilité de percevoir un émolument pour les manifestations à caractère politique (abrogation de l'art. 6 RMDPu) ;**
- **Interdiction à la Police de communiquer ses rapports relatifs à des faits relevant de l'exercice de la liberté de réunion pacifique aux autorités administratives (SEM et l'OCPM) cela jusqu'à entrée en force d'une éventuelle décision condamnatrice ;**
- **Suppression des dispositions pénales de la LMDPu (abrogation de l'art. 10 LMDPu) ;**
- **Renonciation à poursuivre tout·e participant·e à une manifestation pacifique lorsque l'intéressé·e n'a pas commis personnellement, à cette occasion, un acte répréhensible et propre à créer un réel danger pour la sécurité d'autrui.**

Genève, décembre 2019